

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RDT13

1330 AV J R G GAUTIER DE LA LAUZIERE
13100 Aix-en-Provence

Références : D-0067-AIX-2023
Code AIOT : 0006408723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement CT Sud exploité par la société RDT13, implanté 7,9 Boulevard Bonnefoy 13010 Marseille. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CT Sud RDT13 (Régie des Transports des Bouches-du-Rhône)
- 7,9 Boulevard Bonnefoy 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006408723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de transfert des ordures ménagères (OM) de Marseille "Sud".

Regroupement d'OM collectées en mélange.

L'exploitant ICPE est RDT13 par délégation de service public (DSP) de la métropole AMP.

AP d'autorisation du 06/10/2000, APC de 2000, 2016 et 2018.

Transit moyen de déchets ménagers et assimilés : 400 tonnes/jour.

Les déchets sont chargés dans des caissons placés sur wagons, puis transportés par voie ferrée à l'incinérateur (Centre Technique multi-filières) EVERE de Fos-sur-Mer.

Régime ICPE actuel : enregistrement (2716 et 2714), 2715 en déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'installation, suites données à la dernière visite d'inspection du 23/03/2021, porter à connaissance déposé en juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Sans objet
4	Garanties financières de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Qualité rejets effluent liquide	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Sans objet
3	Vérification moyens incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/10/2000, article 6	/	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
7	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux restent à faire de réfection de la dalle principale notamment (où sont déchargés les déchets d'ordures ménagères), située dans le bâtiment de transit des déchets.

L'APC du 27/04/2016 permet l'utilisation temporaire d'une plateforme de transit extérieure (parcelle cadastrée 855P121), avec une autorisation jusqu'au 31/12/2017 (art. 4.2).

L'exploitant RDT13 a déposé un PàC en juillet 2022, afin de pouvoir réutiliser cette dalle extérieure et ainsi continuer à assurer le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers, durant les travaux de réfection de la dalle (et de la zone de passage des dumpers), dont la fin est prévue le **31 mai 2023** (date indiquée dans le PàC).

Durant ces travaux, il est prévu un transit moyen journalier d'ordures ménagères de 135 tonnes (450 m³).

Cette date du 31 mai 2023 devra être scrupuleusement respectée. Pour ce faire, RDT13 tiendra le préfet et l'IIC informés de la fin des travaux de réfection de la dalle intérieure et de la fin de l'utilisation de la plateforme extérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluent liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : L'exploitant ne peut présenter de convention ou d'autorisation de déversement avec le SERAMM.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la convention (ou autorisation) de déversement sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité rejets effluent liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, effluent liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.
Constats : Rejets aqueux issus du centre de transfert de déchets, avant envoi dans le réseau d'assainissement de la ville de Marseille. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine sont respectées (échantillon moyen 24h, du 26 au 27/05/2021) : - MEST : 250 mg/l - DCO : 791 mg/l.
Observations : L'exploitant fait réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 de l'AMPG Enreg. susvisé, au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. (Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article) Les résultats du prochain contrôle sont transmis à l'IIC, sous deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les (quatre) poteaux incendie et les (sept) RIA ont été vérifiés par EUROFEU le 27/12/2021. Le PI proche de la dalle extérieure (actuellement inutilisée) devra être opérationnel avant réutilisation de cette dalle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières (GF) de mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2016, article 3.3
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SITA Sud (...) est tenue de constituer des GF visant la mise en sécurité de ses installations (...)
Constats : L'exploitant présente une déclaration de consignation de 175 846 €, datée du 1er mars 2018, puis transmet le 09/01/2023 par courriel une mise à jour des GF avec un montant évalué à 221 566 € TTC (au 20/12/2022), et indique oralement que l'attestation de constitution des GF va être transmise dès que possible.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois au préfet avec copie à l'IIC, un justificatif de constitution de GF dont le montant est celui précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2000, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits (...) Les prescriptions de l'AM du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis (...) lui sont applicables.
Constats : Les dernières mesures de bruit datent du 06/12/2018 et sont conformes.
Observations : L'exploitant fait refaire des mesures de bruit durant le premier semestre 2023. Les résultats sont transmis à l'IIC, dans les 15 jours suivant leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (installations électriques et mise à la terre) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet(s) d'effluent(s) liquide(s)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux d'effluents liquides.
Observations : Le plan des réseaux doit être modifié/complété pour distinguer clairement les eaux résiduaires des eaux pluviales (susceptibles d'être polluées, et non polluées), et transmis à l'IIC sous deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet